Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le €	le €	le €

Date de la prononciation

Le 11 octobre 2023

Numéro d'ordre

2023/ 1022

Numéro de système :
19NA454
D.A.

☐ Ne pas présenter à l'inspecteur

Tribunal de première instance de NAMUR – division NAMUR

12ème F chambre correctionnelle

Présenté le
Ne pas enregistrer

ENTRE

L'auditeur du travail, comme partie publique

ET

1334

1) D.A.,
né (...)(...), de nationalité belge
inscrit(e) à (...), (...)
Prévenu, présent, assisté de Me N. loco Me G.S., avocat à Namur

PRÉVENU D'AVOIR À NAMUR ET, DE CONNEXITE, SUR LE TERRITOIRE DU ROYAUME DE BELGIQUE

En sa qualité d'employeur, préposé ou mandataire

Entre le 10.09.2013 et le 1.08.2019.

A. Occupation de main d'œuvre étrangère sans titre de séjour (art. 12 loi du 30.04.1999)

Avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.

En l'espèce, en ce qui concerne la travailleuse :

- A.C., occupée entre le 10.09.2013 et le 30.06.2019

- infraction aux articles 4, §1er, alinéa 1er et 4/1, 1° de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- sanctionnée par l'article 12, §1er, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers ;
- passible soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

B. Absence de DIMONA (article 181 CPS)

Ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations.

En l'espèce, en ce qui concerne la travailleuse :

- A.C., occupée entre le 10.09.2013 et le 30.06.2019

- infraction aux articles 4 à 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ;
- sanctionnée par l'article 181, §1er, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- passible d'une sanction de niveau 4.

C. Omission de déclaration cotisations sociales (art. 234, §1er, 2°)

Avoir sciemment et volontairement omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle on est tenu ou de fournir les informations qu'on est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable.

En l'espèce, en ce qui concerne la travailleuse :

- A.C., à de multiples reprises entre le 30.10.2013 et le 1.08.2019 (dates ultimes pour la déclaration des prestations)

- infraction à l'article 234, §1er, 2°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- sanctionnée par l'article 234, §1er, 2°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- passible d'une sanction de niveau 4.

D. Non-paiement des cotisations sociales (art. 234, §1er, 3°)

Avoir sciemment et volontairement payé moins de cotisations que celles dont on est redevable ou omis de les payer à la suite d'une déclaration visée à l'article 233, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations visées à l'article 233, alinéa 1er, 2°, de ce même Code ou d'un acte visé aux articles 232 et 235 de ce Code.

En l'espèce, en ce qui concerne la travailleuse :

- A.C., à de multiples reprises entre le 30.10.2013 et le 1.08.2019 (dates ultimes pour le paiement des cotisations)

- infraction à l'article 234, §1er, 3°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;

- sanctionnée par l'article 234, §1er, 3°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- passible d'une sanction de niveau 4.

En vertu de l'article 236 du Code pénal social, lorsque les tiers lésé ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue aux articles 218, 219, 220, 223, § 1er, alinéa 1er, 1° et 234, § 1er, 3°, ou qui constate la culpabilité pour une infraction à ces dispositions, condamne d'office le débiteur des cotisations impayées ou partiellement payées à payer les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts de retard.

E. Non-établissement du compte individuel (art. 187, §1er)

Ne pas avoir établi de compte individuel.

En l'espèce :

- Les comptes individuels relatifs aux prestations exécutées par A.C., occupée entre le 10.09.2013 et le 30.06.2019

- infraction à l'article 4 ,§ 1er, 2., de l'arrêté royal n°5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux et à l'article 3, §3, de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux ;
- sanctionnée par l'article 187, §1er ,alinéa 1er, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- passible d'une sanction de niveau 3.

F. Non-paiement de la rémunération (art. 162, al. 1er, 1°)

Ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquel elle est exigible

En l'espèce :

- La rémunération due à A.C. en contrepartie des prestations exécutées entre le 10.09.2013 et le 30.06.2019

- infraction aux articles 3, 3bis, 4, 9 à 9quinquies et 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération du travailleur ;
- sanctionnée par l'article 162, alinéa 1er, 1°, du Code pénal social, introduit par l'article 2 de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social ;
- passible d'une sanction de niveau 2.

G. De connexité : trafic des êtres humains (art. 77bis loi du 15.12.1980)

Avoir commis l'infraction de trafic des êtres humains contre (identité de la victime), né(e) à (lieu de naissance (au cas où la victime est mineure d'âge)), le (date de naissance (au cas où la victime est mineure d'âge)), étant le fait de contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel État ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet État, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

En l'espèce :

- Au préjudice de A.C., entre le 10.09.2013 et le 30.06.2019

-emprisonnement de 1 à 5 ans et une amende de 500 à 50.000 €

****

2) A.C.
de nationalité brésilienne, née le (...) à(...) (Brésil),
domiciliée (...)à (...)
Partie civile constituée à l'audience du 13.09.2023, représentée par Me A. L., avocat à Namur

****

Vu les pièces, ouï en langue française à l'audience du 13 septembre 2023, le conseil de la partie civile en ses moyen D.J., substitut de l'auditeur du travail, en ses réquisitions et le prévenu assisté de son conseil en leurs explications ;

Vu les conclusions des parties ;

Les préventions A, B, C, D, E , F ne sont pas contestées par le prévenu ;

La prévention G est contestée ;

Les dénégations du prévenu ne résistent cependant pas à l'analyse des éléments du dossier répressif et à l'instruction d'audience à laquelle ce tribunal a procédé.

1. A.C., de nationalité brésilienne, est arrivée en Belgique avec sa fille, munie d'un visa touristique le 14 août 2011, avec l'intention de travailler dans la société de nettoyage de sa sœur et de son beau-frère, active notamment au sein de la maison de retraite « LSF ».

Elle a vécu de petits boulots non déclarés entre 2011 et 2013, notamment dans cette société de nettoyage au tarif de 7 euros de l'heure, et déclare avoir été hébergée chez sa sœur et son beau-frère dans un abri de jardin, sur un matelas.

L'activité de nettoyage au sein de cette maison de retraite fut ensuite reprise par la prévenu D.A.. Etant en recherche de personnel, A.C. lui fut recommandée.

L'information s'est ouverte suite à une plainte déposée par A.C. au motif que le prévenu ne la rémunérait pas pour ses prestations en temps et en heures.

Il résulte du dossier répressif que A.C. a travaillé pour le compte de D.A. régulièrement entre le 10 septembre 2013 et le 30 juin 2019 pour des prestations de nettoyage. Il n'a jamais fait la moindre déclaration relative à son occupation, ni établit de fiche de salaire.

2. D'après les déclarations de A.C. (Audition - Rapport 1 de l'ONSS 31.07.2019):

- D.A. ne voulait originairement pas l'engager car elle n'était pas en ordre de papiers (Audition- annexe 1.3. du rapport 1 de l'ONSS 31.07.2019) ;

- Il a finalement accepté qu'elle travaille pour son compte, pour des remplacements de prestation de nettoyage au sein de la LSF, à raison de 3 heures par jour. Ces prestations étaient consignées dans un cahier, qui a été saisi dans le cadre de l'enquête. Elle travaillait également à raison de 3 heures par semaine au domicile de celui-ci.
  A.C. déclare qu'elle était payée régulièrement les 3 premiers mois vers la moitié du mois, et qu'ensuite, D.A. ne la payait plus, en temps et en heure, de façon régulière.
  Il manquait, selon elle, toujours des soldes. Elle explique que la dénommée "F." a décidé de démissionner de chez D.A. pour cette raison précisément, et qu'elle a repris ses heures de travail.

- Par ailleurs, pour lui permettre de quitter son logement insalubre, D.A. a accepté de se porter garant d'un nouveau contrat de bail, et A.C. ne sachant plus payer son loyer, il a été assigné à deux reprises et condamné aux arriérés de paiement.
  D.A. lui a finalement proposé qu'elle vienne chez lui, et elle s'y est

établie durant 3 mois, jusqu'à ce que A.C. décide de partir, car selon elle, elle devait se charger de toute l'intendance et les disputes avec le prévenu se multipliaient.

A.C. précise être restée deux ans dans son nouveau logement, et faute de parvenir à payer le loyer, elle a finalement été prise en charge par l'association d'aide SURYIA.

- Elle explique qu'en 2019, elle est tombée malade et que D.A. a refusé de prendre en charge ses frais médicaux. Elle a également souffert d'un accident de moto, et malgré son état, a insisté pour qu'elle aille travailler au risque qu'il perde le contrat, ce qu'elle a refusé. Elle n'était pas rémunérée lorsqu'elle était malade ou incapable de travailler.

- Elle précise qu'elle se déplaçait en bus ou à vélo et payait elle-même ses frais de déplacement. Le prévenu lui a acheté une voiture, qu'il a maintenu immatriculée à son nom, et dont il déduisait le remboursement de son salaire.

3.
Pour sa part, D.A. précise dans ses déclarations (rapport de l'ONSS du 16/01/2023):

- qu'il a engagé A.C. surtout pour lui faire plaisir car elle avait besoin d'argent.
- tantôt qu'il la payait 10 euros de l'heure, tantôt qu'il la payait 12 euros de l'heure, ce qui correspondait aux mêmes conditions de travail que les autres employées, mais sous déduction des charges patronales, expliquera-t-il à l'audience.
- qu'il la payait régulièrement, sauf une fois, à la fin de leur relation contractuelle vers 2018, lorsqu'il avait des problèmes avec sa société (PV8728/2021 joint au rapport de l'auditorat).
- qu'il a peut-être effectivement insisté pour qu'elle travaille malgré son accident de moto car il avait besoin d'elle pour le contrat qu'il avait auprès de la maison de repos, dont les conditions étaient très exigeantes ;
- que par ailleurs, elle-même insisté pour qu'il lui donne du travail, et qu'elle avait d'ailleurs des clients à côté ;
- qu'il lui a effectivement acheté un véhicule d'occasion, qu'il a maintenu immatriculé à son nom, et dont il a déduit certains acomptes du salaire. A l'audience, il a déclaré que ce véhicule est resté entre les mains de A.C..

<u>Quant à la culpabilité</u>

Les préventions A à F sont établies telles que libellées à la citation.

Concernant la prévention G, le prévenu plaide l'erreur invincible et sa bonne foi. Il prétend qu'il était animé d'une intention exclusivement altruiste à l'égard de A.C., eu égard à la précarité de sa situation, et qu'il pensait qu'elle avait régularisé sa situation de séjour avec son avocat.

A la différence de la prévention de traite d'êtres humains qui suppose l'exploitation d'une personne se trouvant en situation de précarité, le trafic consiste à aider une immigration clandestine à s'introduire sur le territoire et/ou à y séjourner, et à en obtenir directement ou indirectement un avantage patrimonial[1].

D.A. a sciemment et volontairement contribué à permettre le séjour de A.C. en lui octroyant un travail, en violation de la législation belge en matière de séjour, et en a tiré un avantage patrimonial, résultant de l'absence de paiement des salaires et des cotisations de sécurité sociale dans le cadre de cette mise au travail irrégulière.

D.A. ne peut en aucun cas invoquer sa bonne foi ou l'erreur invincible puisque les éléments du dossier répressif établissent qu'il connaissait le caractère irrégulier de la situation de séjour de A.C., et notamment :

- Sa promesse d'embauche signée au bénéfice de celle-ci dans le cadre de son dossier de régularisation de séjour, datée du le 26 septembre 2014, soit bien après qu'elle ait commencé à travailler pour son compte (PV 8220/20);
- De son audition du 4 novembre 2021 et de ses déclarations à l'audience, selon lesquelles son secrétariat social l'avait informé qu'il n'était pas possible d'engager A.C. en raison de sa situation irrégulière sur le territoire ;
- L'absence de tentative de régularisation de son dossier social durant toute la durée de son occupation pour son compte.

La prévention G est par conséquent établie telle que libellée à la citation.

<u>Quant à la peine</u>

Les préventions retenues dans le chef du prévenu D.A. procèdent d'une même intention délictueuse et doivent dès lors donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte de celle applicable.

En ce qui concerne l'appréciation des peines à prononcer, il sera tenu compte :

- de la nature et de la gravité des faits commis par le prévenu au détriment de la collectivité et de la victime ;

[1]De Nauw A, Kuty F, Manuel de droit pénal spécial, Wolters Kluwers, 2018, p. 511.

- de l'exploitation économique par le prévenu de la partie civile ;
- de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de l'impact de la fraude que de telles infractions engendrent pour la sécurité sociale et à la régulation du flux migratoire telle que mise ----------en œuvre par la législation en matière de séjour ;
- du but de lucre poursuivi et de la concurrence déloyale que cela implique dans le secteur de l'industrie du nettoyage ;
- de la longueur de la période infractionnelle ;
- de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, à l'exception d'infractions de roulage ;
- de l'ancienneté des faits. Le tribunal relève que la période infractionnelle se termine le 30 juin 2019, le procès-verbal initial a été rédigé par l'ONSS le 2 août 2019 (pièce 1 dossier ONSS), le 1er procès-verbal subséquent plus d'une année plus tard soit le 16 octobre 2020 (pièce 2 dossier ONSS). Le tribunal constate encore que la pièce 4 (dossier ONSS) est signée le 22 avril 2021 tandis que la pièce 5 (dossier ONSS) est signée la 16 janvier 2023 soit près de 21 mois plus tard. Les devoirs d'enquête menés par la PJF de Namur ce sont, quant à eux, clôturés le 4 novembre 2021 (pièce 30 dossier PJF).

Le prévenu sollicite le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation.

Compte tenu de l'ancienneté des faits, des antécédents judiciaires du prévenu, né en 1961, limités au roulage, le tribunal fait droit cette demande.

Quant aux intérêts civils

A.C. demande un dommage moral qu'elle évalue à 5.000 € (a).

A.C. demande également, à titre de dommage matériel, la condamnation de D.A. à lui verser la somme de 4.947 EUR, ce qui correspond au montant net lui restant dû à minima selon elle, sur base d'une comparaison entre le calcul établi par l'inspecteur social de l'Onem, et ce qu'elle a effectivement perçu à un taux de 10 euros nets de l'heure durant la période infractionnelle.

Interrogé à l'audience sur les conséquences d'une demande limitée à de la rémunération nette, son conseil a maintenu sa demande d'évaluation du dommage en un montant net, sans préjudice d'une révision en montant brut, en cas d'interpellation ultérieure de l'administration fiscale (b).

a) Dommage moral

7. A.C. sollicite un dommage moral qu'elle justifie en invoquant des conditions de travail et de logement contraires à la dignité humaine, ce

que D.A. conteste.

D.A. est poursuivi du chef de trafic d'êtres humains, prévention qui consiste à aider une immigration clandestine, notion qui pour rappel, se distingue de celle de traite d'êtres humains.

La commission d'une infraction au préjudice d'une partie n'établit pas ipse facto l'existence d'un dommage moral, qui doit par ailleurs, se distinguer du dommage matériel.

En l'espèce, les témoignages ne permettent pas de départager les versions des parties :
A.C. indique que D.A. faisait des promesses qu'il ne tenait jamais et qu'il la menait en bateau (audition du 27 janvier 2020- Farde 1) ;
C. affirme que son parrain [D.A.] l'aidait. Il la conduisait où elle voulait et l'aidait à lire des papiers et à traduire des choses (audition du 12 février 2020- Farde 1);
S. soutient que D.A. n'était pas honnête, qu'il s'est déjà montré agressif avec elle, et qu'il faisait travailler Madame A.C. énormément, sans jour de congé ni jour férié (audition du 17 février 2020-Farde 1) ;
D. affirme que de ce qu'elle a vu, D.A. se comportait gentiment avec son personnel, qui ne semblait pas le craindre (audition du 4.02.2021 PVs1084/2021- pièce 21- Farde 2).

Le tribunal relève que :

- Il ne ressort pas du dossier que A.C. se soit maintenue sur le territoire belge par l'effet d'une éventuelle contrainte ou violence de D.A.. Elle déclare d'ailleurs dans sa première audition que celui-ci ne souhaitait pas, au départ, l'engager, précisément à cause de sa situation de séjour irrégulière.
- Il semble que chacune des parties ait trouvé un avantage à la mise en place de ce système de travail non déclaré.
- Le rémunération fixée, d'après ses propres déclarations, à 10 euros nets/heure pour un poste de technicienne de surface, ne parait pas en tant que telle constituer un abus ou une exploitation de la situation de A.C..
  En effet, il suffit de comparer ce tarif horaire avec ce qui est prévu par la CP 121, applicable dans le secteur du nettoyage, et qui fixe le taux de la rémunération durant la période infractionnelle à un montant minimum compris entre 12 et 13 euros bruts de l'heure et de souligner que de son côté A.C. a bénéficié d'une rémunération nette au taux de 10 euros.

- D.A. s'est porté garant d'un bail contracté par A.C. et a été condamné à deux reprises au paiement des arriérés de loyers de cette dernière.
- L'irrégularité du paiement de la rémunération ne semble pas étroitement liée au statut irrégulier de A.C.. D'ailleurs, il est constaté que deux autres travailleuses, les dénommées « F. » et « I. » quant à elles déclarées, semblent avoir été confrontées aux mêmes difficultés dans le paiement ponctuel de rémunération.
- Une relation amicale semble s'être développée entre les deux parties, au point que A.C. a demandé que D.A. soit son parrain de baptême.

Il n'est pas démontré que A.C. ait fait l'objet de « violences morales » ayant vécu pendant plusieurs années dans des conditions de travail et de logement devant être qualifiée de contraire à la dignité humaine par le fait de D.A..
Le dommage moral réclamé par A.C. n'étant pas justifié *in concreto*, sera réduit au montant définitif de un euro.

b) Le dommage matériel

Ce tribunal fixe le dommage matériel de la partie civile sur base de l'article 1382 du Code civil, en étant sans compétence pour accorder à la partie civile des arriérés de rémunération. Cela étant , ce tribunal peut tenir compte des rémunérations qu'aurait dû percevoir la partie civile pour évaluer son dommage.

Suivant les informations collectées lors de l'enquête menée par l'ONSS (rapport du 16/01/2023), A.C. a travaillé :

- a minima et avec certitude 262 jours (958,15 heures) à la R.S. entre le 07/04/2015 et le 31/01/2019 pour le compte de la société A. T. dont D.A. était le gérant ;
- et 1.497,05 heures dans le cadre d'autres prestations (sous-traitance avec D.D., travaux ménagers auprès de D.A. et travaux de jardinage).

Ce nombre d'heures n'est pas contesté par le prévenu, lequel fait pourtant valoir que le montant réclamé par la partie civile n'est pas justifié, ce qu'il peut difficilement soutenir puisqu'il payait la rémunération de la partie civile en liquide et sans reçu.

Sur base de la CP 121, applicable dans le secteur du nettoyage, l'ONSS évalue la rémunération qu'elle aurait dû percevoir, à minima, durant cette période à une rémunération brute de :

- 12.189,81 EUR (prestations à la RS.) ;
- 19.639,43 EUR (autres prestations reprises dans le rapport de l'inspection sociale du 16/01/2023)
- soit un total de 31.829,24 EUR (hors primes auxquelles elle avait droit et hors remboursement de ses frais de déplacement).

Des déclarations de D.A. (audition du 4/11/2021), A.C. était tantôt payée à concurrence de 12 euros nets de l'heure, tantôt à raison de 10 euros nets de l'heure. Des déclarations de A.C., elle était payée de la main à la main et sans reçu à raison de 10 euros nets par heure de travail prestée. Le taux de 10 euros de l'heure devrait être retenu puisque la charge de la preuve de paiement pèse sur D.A., qui avait l'obligation de faires les déclarations à l'ONSS.

A.C. expose qu'à supposer qu'elle : « *ait été payée 10 EUR/h pour toutes les heures qu'elle a prestées (ce qui n'est en pratique pas le cas ainsi que le révèle le dossier répressif), elle aurait perçu une rémunération totale de 24.551,90 EUR bruts (2.455,20 heures X 10 EUR/h). »*

Son dommage matériel s'élève donc à minima et à titre provisionnel à la différence entre la rémunération qu'elle aurait dû légalement percevoir sur base des barèmes en vigueur dans sa commission paritaire de travail et celle qu'elle a effectivement perçue soit 31.829,24 EUR – 24.551,90 EUR = 7.277,34 EUR bruts. »

Cette somme doit être convertie en net pour déterminer le dommage réellement subi par A.C.

Pour ce faire, le requérant a effectué une conversion du brut vers le net via l'outil de calcul du site Be.talent (be.talent.com/fr/tax-calculator) dont le détail est annexé à la présente note de constitution de partie civile.

Sur base de ce calcul il lui revient, à titre provisionnel, un montant net de 4.947 EUR. »

Ce montant sera accordé à la partie civile à titre définitif, en admettant des réserves fiscales concernant l'éventuelle taxation des indemnités versées dans le cadre du jugement.

Le ministère public demande la restitution d'office des cotisations sociales impayées en application de l'article le 236 du Code pénal social.

Le tribunal réserve à statuer sur cette demande dans l'attente d'un décompte définitif.

L'indemnité de procédure sera réduite au montant de 975 euros au regard des montants accordés à la partie civile.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15.6.1935 (art. 11 à 14, 31, 32, 34 à 38, 41);
Vu les articles susvisés ;
les articles
155 du Code judiciaire ;
1, 3, 5, 6 de la loi du 29.6.1964 modifiée par les lois des 10.2.1994 et 22.3.1999;
162, 162bis, 185, 194 du Code d'instruction criminelle;
1382 du Code civil; 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ;
91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié ;
2 à 6 de la loi du 19 mars 2017 ; 1 à 7 de l'AR du 26 avril 2017 ;

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Dit les préventions A à G établies;

Suspend pour le prévenu D.A. le prononcé de la condamnation pendant trois ans.

Le condamne aux frais de justice liquidés à 166,36 euros et à payer la somme de 24 euros correspondant à la contribution prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2e ligne ;

Conformément à l'A.R. du 28.12.1950, lui impose le paiement d'une indemnité de 58,24 euros ;

Au civil

Condamne à titre définitif D.A. à payer à la partie civile la somme de un euro à titre de dommage moral à augmenter des intérêts judiciaires calculés au taux légal depuis la date du jugement.

Condamne à titre définitif D.A. à payer à la partie civile la somme de 4.947 euros à titre de dommage matériel à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 15 mai 2017 et des intérêts judiciaires calculés au taux légal depuis la date du jugement.

Admet des réserves fiscales sur le montant alloué à la partie civile.

Condamne D.A. à payer à la partie civile les dépens réduits d'office par le tribunal à la somme de 975 euros (soit le montant de l'indemnité de procédure de base pour les demandes dont l'enjeu est compris entre 2.500,01€ à 5.000,00€).

Réserve à statuer sur la demande de restitution des cotisations sociales formulées par le ministère public.

Réserve à statuer sur d'éventuelles autres demandes civiles.

Prononcé en français, le **11 octobre 2023**, à l'audience publique de la douzième F Chambre du Tribunal Correctionnel de Namur, en présence de:

D.M., juge unique,
D.J., substitut de l'auditeur du travail,
G.J., greffier.

G.J. D.M.